

Constitution ecclésiastique

du 26 mai 1997

de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

Préambule

Quant au fondement, nul ne peut en poser un autre que celui qui est en place : Jésus-Christ. 1. Corinthiens 3, 11

1. Fondement

Article premier. L'Eglise est présente là où la parole de Dieu contenue dans les Ecritures saintes de l'Ancien et du Nouveau Testaments est proclamée et écoutée, là où les sacrements du baptême et de la sainte cène sont administrés conformément à l'Evangile et là où la foi au Dieu biblique, Père, Fils et Saint-Esprit, se manifeste en actes individuels et communautaires.

L'Eglise

2. L'Eglise : sa réalité et sa mission

Art. 2. ¹ L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg fait partie de l'Eglise universelle qui, depuis les temps apostoliques, reconnaît l'autorité de l'Evangile de Jésus-Christ portée par les Ecritures saintes de l'Ancien et du Nouveau Testaments. Elle se réclame de la Réforme du XVI^e siècle. Elle demeure ouverte à l'action du Saint-Esprit.

L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

² L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg vit selon l'ordre presbytérien synodal.

³ Elle est membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse qui l'unit aux Eglises réformées du monde entier et aux Eglises membres du Conseil œcuménique des Eglises.

⁴ La Constitution du canton de Fribourg lui reconnaît un statut de droit public.

Art. 3. ¹ L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg a reçu de Jésus-Christ, son seul Seigneur, la mission d'annoncer Sa parole à tout humain sans distinction d'appartenance culturelle, ethnique ou politique.

Mission de l'Eglise

² Elle remplit sa tâche par la prédication, le baptême, la sainte cène, l'enseignement religieux, la formation des enfants et des adultes, la cure d'âme, la diaconie, l'évangélisation, la participation aux oeuvres d'entraide et de mission des Eglises et par tout autre moyen dont elle dispose.

³ Elle témoigne de la vérité de la parole divine dans tous les domaines de la vie publique, Etat, société, économie et culture. Elle s'engage pour la justice ainsi que pour l'élimination de la détresse matérielle et spirituelle et de ses causes.

Art. 4. Le baptême est le signe fondamental visible de l'appartenance à l'Eglise de Jésus-Christ. L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg reconnaît tout baptême administré selon l'ordre de Jésus-Christ. Elle le confère à toute personne non baptisée qui le demande.

Baptême

3. Statut juridique de l'Eglise

Art. 5. ¹ L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg constitue, en sa qualité d'Eglise cantonale reconnue, une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique. Elle a son siège à Morat.

Personnalité juridique

² Elle se gère de manière indépendante et statue définitivement sur toute contestation interne.

³ Elle se donne sa propre organisation dans le cadre des Constitutions et lois fédérales et cantonales.

Art. 6. ¹ L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg s'étend au territoire du canton de Fribourg. Elle se compose des paroisses de Bulle–La Gruyère, Cordast, Estavayer-le-Lac, Ferenbalm, Fribourg, Kerzers, Meyriez, Môtier–Vully, Morat, Romont–Châtel-Saint-Denis et du district de la Singine.

Etendue territoriale

² Les situations particulières des paroisses dont le territoire s'étend au-delà du canton sont réglées dans des conventions intercantionales, notamment la convention entre les cantons de Berne et de Fribourg des 22 janvier et 6 février 1889.

Art. 7. ¹ Chaque paroisse doit constituer une unité cohérente et viable du point de vue de sa grandeur et de sa composition. Paroisses

² La création, la réunion ou la division de paroisses sont soumises à l'accord des paroisses concernées et du Synode.

Art. 8. ¹ Pour mieux remplir leurs tâches, les paroisses peuvent s'unir en associations dont les buts servent à l'unité de l'Eglise et à la solidarité entre les paroisses. De telles associations ne remplacent pas la paroisse en tant que support de la vie ecclésiale dans un lieu déterminé. Associations de paroisses

² L'entrée dans une association de paroisses doit être décidée par l'assemblée des paroisses concernées et approuvée par le Synode.

³ L'organisation d'une association de paroisses est définie dans un règlement approuvé par le Conseil synodal et l'assemblée de paroisse des paroisses concernées.

Art. 9. Les paroisses peuvent créer des subdivisions dotées d'organes propres, dont l'organisation est définie dans un règlement de paroisse approuvé par le Conseil synodal et l'assemblée de paroisse. Subdivision de paroisses

Art. 10. L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg est ouverte à tous et appelle chacun à la communion dans la foi en Jésus-Christ, à la repentance et à la sanctification. Elle reconnaît pour membres tous ceux qui se déclarent chrétiens évangéliques réformés et qui sont domiciliés sur le territoire de l'une de ses paroisses. Chaque membre de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg fait partie de la paroisse de son lieu de domicile. Membres de l'Eglise

Art. 11. Les membres de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg jouissent du droit de vote et d'élection dès la seizième année révolue. Ils sont éligibles dès qu'ils ont atteint l'âge de la majorité civique. Les étrangers jouissent des mêmes droits. Droit de vote et d'élection ; éligibilité

Art. 12. ¹ Chaque membre âgé de 16 ans révolus et capable de discernerment peut en tout temps déclarer sa sortie de l'Eglise. Cette déclaration est un acte personnel qui n'entraîne en aucun cas la sortie des autres membres de la famille. Sortie

² Les détenteurs de l'autorité parentale sont habilités à exercer le droit de sortie au nom de leurs enfants âgés de moins de 16 ans.

³ Celui qui veut sortir de l'Eglise doit le communiquer par écrit au conseil de paroisse. Celui-ci lui adresse une formule de déclaration de sortie et un document de l'Eglise cantonale qui lui explique les conséquences de son acte. Le conseil de paroisse offre à la personne concernée la possibilité d'avoir un entretien avec un de ses membres ou un ministre.

⁴ La sortie prend effet avec le renvoi, par lettre recommandée adressée au conseil de paroisse, de la formule de sortie signée, rétroactivement pour la date de la première déclaration de volonté. Elle entraîne la disparition des droits et devoirs qui résultent de l'appartenance à la paroisse et à l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg.

⁵ Le Conseil de paroisse confirme la sortie par écrit.

Art. 13. Celui qui, contrairement à l'inscription figurant au Contrôle des habitants, n'est pas membre de l'Eglise évangélique réformée peut présenter au conseil de paroisse une déclaration écrite de non-appartenance, signée à la main, qui sera confirmée par le conseil de paroisse.

Déclaration de non-appartenance

Art. 14. Le traitement des données personnelles est régi par la législation cantonale en matière de protection des données.

Protection des données

4. Structure de l'Eglise

4.1. L'Eglise dans la paroisse

Art. 15. La paroisse constitue le support de la vie ecclésiale dans un lieu déterminé. Elle pourvoit à l'annonce de l'Evangile par la prédication et l'enseignement, le baptême et la sainte cène, la cure d'âme et la diaconie. Elle s'engage à promouvoir l'Evangile dans la vie quotidienne et encourage toute institution et action chrétienne.

Tâches

Art. 16. ¹ Les paroisses forment l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg.

Solidarité interparoissiale

² Elles sont solidaires entre elles et collaborent à la réalisation de leurs tâches communes. Elles doivent collaborer à l'exécution des tâches de l'Eglise cantonale et appliquent les décisions du Synode et du Conseil synodal.

Art. 17. La paroisse est une corporation de droit public. Elle s'organise librement dans le cadre des dispositions de la Constitution et du règlement ecclésiastiques. Personnalité juridique

Art. 18. Les organes de la paroisse sont : Organes

1. l'assemblée de paroisse ;
2. le conseil de paroisse ;
3. la commission de révision des comptes.

Art. 19. ¹ L'assemblée de paroisse est l'organe suprême de la paroisse. Elle est composée de tous les membres de la paroisse jouissant du droit de vote. Assemblée de paroisse

² Elle traite de toute question relative à la vie ecclésiale de la paroisse.

³ Elle maintient les liens avec le Synode et le Conseil synodal et exécute leurs décisions.

⁴ Elle élit le conseil de paroisse, la commission de révision des comptes, les ministres consacrés et les délégués au Synode.

⁵ Elle est responsable de la gestion des finances et des biens-fonds paroissiaux.

Art. 20. ¹ Le conseil de paroisse favorise la vie de la paroisse et de l'Eglise, avec le concours de ses collaborateurs. Il est responsable devant l'assemblée de la gestion des finances, des biens et de l'administration de la paroisse et représente celle-ci à l'égard des tiers. Conseil de paroisse

² Il est formé de membres répondant aux qualités requises pour cette fonction. Ceux-ci sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Les ministres consacrés font partie d'office du conseil de paroisse. Leur droit de vote est précisé dans le règlement ecclésiastique.

Art. 21. La commission de révision des comptes examine les questions financières, les comptes et le budget soumis à l'assemblée de paroisse. Commission de révision des comptes

Art. 22. ¹ Les paroisses couvrent leurs besoins financiers et ceux de l'Eglise cantonale au moyen d'un impôt paroissial perçu dans les limites prévues par la législation cantonale. Impôt paroissial et collectes

² Elles administrent leurs revenus et leur patrimoine selon les principes d'une gestion prudente des biens publics.

³ Les collectes sont affectées à des activités chrétiennes et au soutien d'œuvres ecclésiastiques et d'utilité publique.

Art. 23. La présence de l'Eglise se manifeste aussi par des communautés non paroissiales articulées autour de ministères dits spécialisés.

Formes particulières de paroisses

4.2. L'Eglise dans le canton

4.2.1. Organes

Art. 24. Les organes de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg sont :

Organes

1. le Synode ;
2. le Conseil synodal ;
3. l'Assemblée des ministres ;
4. la Commission financière ;
5. la Commission de recours.

Art. 25. ¹ Le Synode est l'organe suprême de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg.

Synode

² Il s'occupe de toute question propre à l'Eglise.

³ Il maintient les liens avec les paroisses, les Eglises sœurs, la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et ses œuvres, la Conférence des Eglises protestantes de la Suisse romande et la Deutschschweizerische Kirchenkonferenz.

⁴ Il élit le Conseil synodal et les autres organes de l'Eglise, encourage et surveille leur activité.

⁵ Il adopte la Constitution ecclésiastique en vue de la votation populaire.

⁶ Il édicte le règlement ecclésiastique, qui est soumis au referendum facultatif.

⁷ Il édicte de règlements.

⁸ Il fait des propositions en matière de révision de la législation ecclésiastique de l'Etat.

⁹ Il statue sur la création et la suppression des postes ministériels, paroissiaux ou cantonaux, su le préavis du Conseil synodal.

¹⁰ Il consacre les ministres, sur le préavis de la commission de consécration.

¹¹ Il est responsable de l'administration et de la gestion financière de l'Eglise cantonale et fixe le montant des contributions paroissiales.

Art. 26. ¹ Le Synode se compose des délégués élus par les paroisses et des personnes qui ont le droit d'y siéger d'office. La période législative dure quatre ans. Les membres du Synode sont rééligibles. Composition

² Chaque paroisse délègue au Synode la présidente ou le président du conseil de paroisse ou, en cas d'empêchement, sa remplaçante ou son remplaçant, un ministre consacré par paroisse et deux membres éligibles de la paroisse. Les paroisses de plus de 900 membres élisent un délégué supplémentaire pour chaque nouvelle tranche de 900 membres ou un reste de plus de 450 membres. Est déterminant le dernier recensement fédéral.

³ Sont membre d'office du Synode avec voix délibérative :

- deux représentants de la pastorale nommés parmi ses membres,
- deux représentants de l'assemblée des diacres nommés parmi ses membres,
- deux représentants des catéchètes, un par langue, nommés par leurs pairs,
- deux représentants des ministères cantonaux nommés par leurs pairs,
- la directrice ou le directeur du Centre réformé de Charmey,
- la directrice ou le directeur de la Schule Uttewil.

⁴ Les membres du Conseil synodal n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent cependant prendre la parole et faire des propositions au sujet de n'importe quel objet discuté.

Art. 27. Chaque membre du Synode, chaque paroisse ou 100 membres de l'Eglise disposant du droit de vote ont le droit de déposer des motions et des propositions, que le Synode devra ensuite traiter. Motion et proposition

Art. 28. Les décisions du Synode doivent, dans un délai de douze mois à compter du synode, être soumises à votation populaire ecclésiastique si, dans les deux mois suivant la décision, trois conseils de paroisse ou au moins 1000 membres de l'Eglise disposant du droit de vote en font la demande. Referendum

Art. 29. Le Conseil synodal est l'organe exécutif de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg. Il veille à l'unité de l'Eglise et la représente auprès des tiers. Il est responsable de sa gestion vis-à-vis du Synode.

Conseil
synodal

Art. 30. Le Conseil synodal se compose de sept membres de l'Eglise, dont trois ministres consacrés. Les membres du Conseil synodal sont responsables collégialement des décisions prises par le Conseil. Ils sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Composition

Art. 31. ¹ Les pasteurs et les pasteurs au service de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg forment la pastorale.

Assemblée des
ministres

² Les diacres et les collaborateurs consacrés forment l'assemblée des diacres.

³ La pastorale et l'assemblée des diacres constituent ensemble l'Assemblée des ministres.

⁴ L'Assemblée des ministres a les tâches suivantes :

- elle encourage les travaux d'approfondissement et la formation continue de ses membres ;
- elle élit les deux doyens.

⁵ L'Eglise cantonale peut confier à ces instances certaines questions pour examen et prise de position.

Art. 32. La Commission financière examine les questions financières, les comptes et le budget soumis au Synode.

Commission fi-
nancière

Art. 33. La Commission de recours est composée de cinq membres, dont deux ministres consacrés et au moins un juriste, qui ne peuvent pas être membres simultanément du Conseil synodal. La législature correspond à celle du Synode. La présidente ou le président de la Commission, ses membres ainsi que trois membres suppléants sont élus par le Synode et sont rééligibles.

Commission de
recours

4.2.2. Finances

Art. 34. ¹ Les besoins financiers de l'Eglise cantonale sont couverts par les contributions des paroisses à la caisse synodale, fixées en fonction du

Gestion des fi-
nances

budget adopté par le Synode, éventuellement par des contributions supplémentaires et des dons.

² Le Synode fixe la clé de répartition des contributions sur la base de la totalité des impôts cantonaux payés dans le canton par les contribuables réformés et les personnes morales, d'une part, et de l'ensemble des impôts cantonaux payés dans la paroisse concernée par les contribuables réformés et les personnes morales, d'autre part.

Art. 35. ¹ Les paroisses, aux situations financières très diverses, sont également responsables les unes des autres sur le plan matériel. Le Synode œuvre en vue d'une péréquation des charges financières. Péréquation financière

² Conformément à la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat, le Synode, dans le but d'atténuer les disparités financières existant entre les paroisses, verse, moyennant requête, des contributions à celles dont les capacités financières sont plus faibles. Il tient dans ce but une caisse de péréquation.

³ La Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés administre cette caisse de péréquation au nom du Synode et en collaboration avec le Conseil synodal ; elle présente au Synode le budget, le rapport et les comptes annuels pour approbation.

⁴ La caisse de péréquation est alimentée par les contributions de la caisse synodale et, éventuellement, par d'autres contributions et dons. Sur la proposition de la Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés, le Synode détermine l'importance de sa contribution dans le cadre de son budget.

Art. 36. Les contributions de la caisse de péréquation sont affectées aux frais de personnel et aux dépenses de construction ainsi qu'à des dépenses extraordinaires et sont versées aux paroisses à faible capacité financière qui, malgré une gestion économe et l'adoption d'un taux d'impôt dépassant la moyenne pendant une longue période, n'arrivent pas par leurs propres moyens à exécuter leurs tâches conformément à la législation ecclésiastique et aux décisions du Synode. Utilisation des moyens disponibles

Art. 37. ¹ La paroisse requérante doit démontrer que son taux d'impôt sur le revenu a dépassé, pendant les trois dernières années, de plus de 10 % la moyenne arithmétique des taux d'impôt sur le revenu de toutes les paroisses réformées du canton de Fribourg. Dans des cas difficiles, le Synode peut autoriser des exceptions. Conditions

² Le Synode peut soumettre l'octroi des contributions à des conditions et des charges.

Art. 38. Si, au moment où elle boucle ses comptes, la paroisse constate que les contributions qu'elle a reçues en vertu de la péréquation n'ont pas été ou n'ont été que partiellement utilisées, elle doit restituer le montant disponible à la caisse de péréquation la même année. Restitution

4.2.3 Recours

Art. 39. Le Conseil synodal statue sur les recours déposés contre les décisions du conseil de paroisse, de l'assemblée de paroisse et du bureau de l'assemblée de paroisse. Compétence du Conseil synodal

Art. 40. ¹ Les recours contre les décisions du Conseil synodal, du Bureau du Synode et de l'Assemblée des ministres peuvent être portés devant la Commission de recours, qui statue définitivement. Commission de recours

² Conformément à la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat, les voies de droit en matière fiscale sont réservées.

³ La Commission de recours tente la conciliation dans les affaires qui lui sont soumises par le Synode ou le Conseil synodal.

4.3 Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et œcuménisme

Art. 41. L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg est membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse ; elle est unie aux Eglises réformées du monde entier et aux Eglises membres du Conseil œcuménique des Eglises. Avec son identité confessionnelle, elle œuvre pour l'unité de l'Eglise de Jésus-Christ, en collaboration avec les autres Eglises et communautés chrétiennes. Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et œcuménisme

5. Au service de l'Eglise

Art. 42. ¹ L'ensemble des membres de l'Eglise participe au ministère de Jésus-Christ. Bénévolat

² Les membres de l'Eglise soutiennent ses activités selon leurs possibilités, leurs dons et leur formation.

³ L'Eglise encourage et reconnaît l'engagement des bénévoles. Elle offre à ces derniers des possibilités de formation.

Art. 43. ¹ L'Eglise charge certaines personnes de tâches particulières :

Fonctions particulières

- dans le domaine de la transmission de la foi, plus particulièrement dans la catéchèse et le culte ;
- dans la diaconie, plus particulièrement dans les services sociaux et la cure d'âme ;
- dans l'édification de la paroisse, notamment dans la formation des adultes ;
- dans la gestion et l'administration, notamment au sein des autorités et du personnel administratif ;
- dans le déroulement du culte, plus particulièrement en ce qui concerne la musique et le service de sacristie.

² Ces fonctions exigent des dispositions intérieures, une formation approfondie et adaptée au poste et, en règle générale, le statut de membre de l'Eglise.

³ L'Eglise rémunère celles et ceux qui occupent ces fonctions et reconnaît leur travail.

Art. 44. ¹ Par la consécration, l'Eglise peut reconnaître les ministres dont la vocation a été éprouvée par l'achèvement d'une formation reconnue par les Eglises membres de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse.

Consécration

² L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg peut conférer l'agrégation à un ministre consacré dans une Eglise sœur.

³ En accord avec les autres Eglises réformées, l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg consacre au ministère des pasteurs (Verbi Divini Minister) et des diacres.

Art. 45. Toutes les personnes chargées d'un ministère sont placées sous la protection et la surveillance du Conseil synodal.

Protection et surveillance

Art. 46. Les paroisses et l'Eglise cantonale encouragent la formation et la formation continue au sein des ministères et des services ecclésiaux.

Formation et formation continue

6. Dispositions transitoires et finales

Art. 47. ¹ Les conseils de paroisse en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution sont maintenus durant une période de trois ans à compter de cette date. Organes

² Dans un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les assemblées de paroisse élisent leurs nouveaux délégués au Synode.

³ La première législature du Synode sous le régime de la nouvelle législation commencera à partir du premier synode ordinaire suivant l'élection de ces nouveaux délégués.

⁴ Le Conseil synodal en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution est maintenu pendant les deux ans suivant le début de la première législature du Synode.

Art. 48. ¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement ecclésiastique, les organes de l'Eglise appliquent, pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par la Constitution, les dispositions de l'ancien droit. En particulier, ils appliquent : Droit applicable

- les dispositions du règlement ecclésiastique des 7 novembre 1976 et 28 octobre 1979 et de la Constitution ecclésiastique du 16 novembre 1969 ;
- les dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et de son règlement d'exécution ;
- les dispositions du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative.

² En cas de lacune des textes légaux applicables, le Conseil synodal édicte la réglementation nécessaire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement ecclésiastique.

Art. 49. Le Synode peut réviser la Constitution en tout ou en partie à la majorité des deux tiers. Les révisions totales sont soumises au vote populaire, les révisions partielles, au referendum facultatif. Révision

Art. 50. Le conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur de la Constitution après son adoption par le Synode à la majorité des deux tiers et son Entrée en vigueur

approbation par le Conseil d'Etat et après son acceptation en votation populaire ecclésiastique à la majorité simple.¹⁾

Approbation

Cette Constitution a été approuvée par le Conseil d'Etat le 9.9.1997.

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1998 (FO 1998/6).